

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12-023/ARMDS-CRD DU 24 DECEMBRE 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE KANAGA CONSULTING CONTESTANT
LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RELATIVE A LA REALISATION DE
MISSIONS CONJOINTES « CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS,
INSPECTION DES FINANCES ET CABINETS D'AUDIT DU SECTEUR PRIVE »**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 13 décembre 2012 du Gérant associé de Kanaga Consulting enregistrée le 14 décembre 2012 sous le numéro 021 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le vendredi vingt et un décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;

- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Kanaga Consulting : Monsieur Aly DIALLO, Directeur associé ;
- pour le Contrôle Général des Services Publics : Madame Konaté Salimata DIAKITE, Contrôleur Général Adjoint des Services Publics,

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Kanaga Consulting a participé à la consultation relative à la réalisation de missions conjointes « Contrôle Général des Services Publics, Inspection des Finances et Cabinets d'audits du secteur privé » et a été informé du rejet de son offre, le 04 décembre 2012.

Estimant que c'est à tort que son offre a été rejetée, Kanaga Consulting a saisi d'un recours gracieux, le 6 décembre 2012, le Contrôle Général des Services Publics qui n'y a pas fait suite.

Kanaga Consulting a alors introduit un recours devant le Comité de Règlement des Différends contre les résultats de la consultation, le 14 décembre 2012.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que le requérant a saisi le 6 décembre 2012 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu ;

Qu'il a saisi le 14 décembre 2012 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de trois jours ouvrables ;

Qu'il en résulte que le recours de Kanaga Consulting est tardif; que de ce fait, il doit être déclaré irrecevable.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de Kanaga Consulting pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Kanaga Consulting, au Contrôle Général des Services Publics et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 24 décembre 2012

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National